Séminaire international sur 'le droit africain et le développement social'

Organisé par : La Société Chinoise d'Etude de l'Histoire Africaine, le Centre d'Etudes Juridiques sur l'Afrique de l'Université de Xiangtan, le Centre d'Etudes Juridiques de la Province du Hunan, et l'Association pour l'Unification du Droit en Afrique (UNIDA)

Du 30 octobre au 2 novembre 2009-11-13

Xiangtan, province du Hunan, Chine

ANNEXE II: Communication de Jimmy Kodo

Practical and Technical Aspects of the Implementation of the Uniform Acts of the Organization for the Harmonization of the Business Law in Africa (OHBLA)

Abstract

In order to attract more investors in their countries, sixteen African Heads of States signed the Treaty on the Harmonization of Business Law in Africa, which created the Organization of Harmonization of Business Law in Africa. More than a decade after the entry into force of this treaty, we undertook an examination of the extent to which the Uniform Acts issued under the treaty are implemented by judges across Member-States.

The aim of this paper is to present an overview of the implementation of the Uniform Acts. In most cases, the Uniform Acts are properly implemented. There is also evidence of many 'bad' decisions highlighting wrongful interpretation of some provisions of the Uniform Acts. Although the CCJA has been doing done much by its decisions to assert its authority and unify the case law, reference to foreign decisions ruling on matters similar to those of the Uniform Acts is essential at least at the current stage of this recent legislation.

QUELQUES ASPECTS TECHNIQUES ET PRATIQUES DE LA JURISPRUDENCE DE L'OHADA

Par Jimmy Kodo¹

Introduction

« Droit et développement social ». Deux notions différentes et pourtant intrinsèques. Le droit semble pouvoir appréhender toutes les sphères de l'activité humaine des sociétés organisées. Il a toujours existé sous différentes formes à travers les âges, et en fonction de l'état de chaque société. Même les sociétés supposées 'sans droit' ont un mode d'organisation spécifique, qui constitue leur droit. A l'ère de la mondialisation, où les activités humaines se mènent d'un bout à l'autre de la planète souvent par des opérateurs économiques ayant des intérêts communs dans divers endroits du globe, il convient d'assurer un environnement juridique cohérent et moderne aux activités économiques. Plusieurs procédés permettent d'aboutir à cet objectif. Seize pays africains ont choisi de s'organiser en un bloc homogène en se dotant du traité relatif à l'harmonisation de droit des affaires (OHADA), dont les textes normatifs, les Actes uniformes, sont largement appliqués depuis plus d'une décennie. Cette législation n'étant pas inconnue en Chine, il ne s'agit pas de la présenter. La Chine étant un partenaire commercial privilégié de la plupart des pays de la zone OHADA, il convient d'échanger ensemble sur les éléments faisant de cette nouvelle législation un instrument approprié au monde des affaires. L'objet de cet article est donc de présenter un aperçu de l'application des Actes uniformes de l'OHADA (I) et de certains facteurs importants favorisant la consolidation de cette législation récente (II).

I- La mise en œuvre du droit OHADA par les décisions de justice

Nous présenterons une sélection de décisions de justice illustrant une bonne (A) et une mauvaise application (B) du droit OHADA.

A)- Décisions faisant une application remarquable des Actes uniformes

Il a été souvent reproché aux juges de la zone OHADA de ne pas être assez indépendants. La garantie de l'indépendance de a justice est un critère déterminant dans la prise de décision d'investisseurs étrangers dans un pays. Il convient donc de présenter des décisions de l'espace OHADA qui reconnaissent l'indépendance de la justice (1). La recherche de l'efficacité par le juge (2), ainsi que le recours aux différentes ⁱⁱméthodes d'interprétation (3) méritent aussi d'être illustrés.

1)- Indépendance du juge

Deux exemples seront présentés : un émanant d'une juridiction nationale et le second, de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA).

a)- Responsabilité de l'Etat dans l'exécution des décisions de justice

L'Etat est tenu de prêter son concours à l'exécution des jugements et autres titres exécutoires, le refus ou la carence entraîne sa responsabilité qui ouvre droit à réparation. Cependant la responsabilité de l'Etat résultant de l'article 29 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécutions (AUPSRVE) ne constitue pas une responsabilité de substitution mais plutôt une responsabilité résultant de sa

propre faute dans l'exercice de sa mission de service public. Par conséquent, si malgré le refus de l'Etat de prêter main forte à une décision de justice, le créancier ne se trouve pas dans une situation de péril totale pour recouvrer sa créance, car pouvant toujours la mettre en exécution, la réparation de son dommage doit être réduite à un montant raisonnableⁱⁱⁱ.

b)- Atténuation de l'immunité d'exécution par la compensation

L'article 30 de l'AUPSRVE pose, en son alinéa 1er, le principe général de l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public, et en atténue les conséquences en son alinéa 2, à travers le procédé de la compensation des dettes. Ladite compensation, qui s'applique aux personnes morales de droit public et aux entreprises publiques, ne peut s'analyser que comme un tempérament au principe de l'immunité d'exécution qui leur bénéficie en vertu de l'alinéa 1er dudit texte. C'est donc à juste titre qu'une cour d'appel a jugé que « l'article 30 al. 1 de l'AUPSRVE pose le principe d'immunité d'exécution, et que les entreprises publiques, catégorie dans laquelle est classée la société défenderesse au pourvoi, figurent dans l'énumération des sociétés contre lesquelles s'applique la compensation... », et le moyen basé sur la violation de dispositions nationales contraires doit être rejeté^{iv}. En l'occurrence, la violation de l'article 2 de la loi togolaise n°90/26 du 4-12-1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques était invoquée par les demandeurs au pourvoi. Cet article dispose :

« Les règles du droit privé, notamment celles du droit civil, du droit du travail et du droit commercial, y compris les règles relatives aux contrats et à la faillite, sont applicables aux entreprises publiques, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. Les entreprises publiques sont soumises aux règles du plan comptable national. La réglementation générale sur la comptabilité publique ne leur est pas applicable ».

Le rejet de l'application de cette disposition nationale par la CCJA s'explique par le fait qu'en soustrayant les entreprises publiques du régime de droit public pour les soumettre au droit privé, elle les prive de l'immunité d'exécution dont elles bénéficient désormais sous l'empire de l'art. 30 de l'AUPSRVE. Il est justifié par la portée abrogatoire de l'AUPSRVE prévue par l'art. 10 du Traité OHADA et l'art. 336 de l'AUPSRVE. On peut y voir une illustration de l'application des effets d'une loi plus douce (l'immunité d'exécution en l'occurrence), aux entreprises publiques et assimilées.

2)- Recherche de l'efficacité

Elle est illustrée par un autre arrêt de la CCJA qui précise les biens concernés par la continuation des poursuites en matière de contestation d'une saisie-vente. La haute juridiction statua que les demandes relatives à la propriété ne font pas obstacle à la saisie, mais suspendent la procédure de saisie-vente pour les biens saisis qui en sont l'objet. La continuation des poursuites doit être ordonnée pour les biens faisant l'objet d'une demande de distraction lorsque lesdits biens ne sont pas la propriété du tiers-saisi^v. La saisie d'objets a eu lieu dans les locaux de la débitrice. Cependant une autre personne se prétendant propriétaire de certains des objets saisis, et revendiquant de ce fait la qualité de tiers-saisi demanda la distraction. La distraction est refusée par la CCJA au motif que les objets ont été saisis dans des locaux appartenant à la débitrice, à laquelle lesdits objets sont présumés appartenir. Et à défaut de preuve de que ces objets appartiennent au prétendu tiers, l'action en distraction doit être rejetée et la continuation des poursuites ordonnée.

3)- Recours aux méthodes d'interprétation

Face à un litige à trancher, le juge dispose de divers procédés d'interprétation de la loi applicable, une fois que celle-ci a été déterminée. A partir d'une analyse minutieuse de la jurisprudence, la doctrine détermina les principales étapes généralement suivies par les juges dans l'interprétation des

textes applicables^{vi}. Deux décisions intéressantes rendues en application de l'OHADA nous permettent d'illustrer les deux principales méthodes d'interprétation, à savoir l'interprétation littérale (a) et l'interprétation finaliste (b).

a)- Interprétation littérale par considération du sens des mots

L'interprétation consiste à rechercher dans les termes du texte applicable le sens à leur donner. Selon les cas, elle portera sur le sens des mots, le sens grammatical, le sens syntaxique, le silence du texte, etc. VII. A défaut donc de définition juridique, le juge peut recourir au dictionnaire de la langue dont relèvent les mots pour **déterminer leur sens**. Dans un litige relatif à la résiliation judiciaire d'un bail commercial en application de l'article 101 de l'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG), la question s'était posée de savoir le sort à réserver à une clause attributive de compétence. Cette question n'ayant pas été réglée par l'AUDCG, il était nécessaire de recourir aux dispositions nationales (en l'occurrence l'article 51 alinéa 2 du Code de procédure civile du Burkina Faso).

Le tribunal jugea que le Code de procédure civile (du Burkina) n'ayant pas défini le 'caractère très apparent', qui est une expression française, c'est à bon droit que l'on se réfère au dictionnaire français pour en trouver le sens, que ce dernier définit comme étant ce qui se montre clairement aux yeux, ce qui saute aux yeux. Dans l'espèce, la clause contractuelle attribuant compétence exclusive aux tribunaux de Ouagadougou qui a été rédigée dans le même caractère que celui du texte ne saute pas à l'œil comme elle devait l'être et qu'elle n'a donc pas été rédigée en caractère très apparent. Elle aurait due être mise en gras, en couleur, en italique, etc., ou tout autre caractère pour la différencier du reste du texte du contrat et marquer ainsi son caractère apparent comme le prévoit l'article 51 al. 2 précité^{viii}.

b)- Interprétation finaliste par détermination du sens de la matière

L'interprétation finaliste est utilisée lorsqu'il n'est as possible de donner un sens à une disposition à partir de sa lettre^{ix}. Le recours à la méthode d'interprétation finaliste amènera le juge à rechercher la volonté du législateur, ou à déterminer le sens de la matière considérée^x. Et l'un des facteurs permettant au juge de déterminer le sens de la matière est l'équivalence des résultats^{xi}. La cour d'appel d'Abidjan a rendu une décision tenant compte de l'équivalence des résultats en jugeant que l'exception de nullité fondée sur le fait que la dénonciation d'une saisie-attribution n'a pas été faite dans le délai prescrit n'est pas fondée dès lors que le demandeur a disposé d'un délai d'un mois à compter de la signification du procès-verbal de saisie comme l'exige l'article 160 de l'AUPSRVE^{xii}. S'il existe déjà un grand nombre de décisions faisant une remarquable application des Actes uniformes de l'OHADA, il convient de noter que la jurisprudence de l'OHADA recèle de décisions regrettables car faisant une application limitée de cette législation.

B)- Décisions mettant en évidence une application limitée des Actes uniformes

Nous présenterons quelques décisions extraites d'une étude mettant en relief les principales faiblesses de l'application des Actes uniformes^{xiii}, notamment des limites relatives à l'interprétation (1) des Actes uniformes et au formalisme parfois injustifié (2).

1)- Limites relatives à l'interprétation

Elles seront illustrées par une décision en matière d'injonction de payer et une autre relative à la saisie immobilière.

a)- La mission du juge d'appel en matière d'injonction de payer

Un tribunal a considéré qu'il n'est pas de la compétence du juge d'appel de vérifier le respect des formalités imposées par l'article 4 de l' AUPSRVE dès lors qu'il est chargé de vérifier la régularité du jugement rendu sur opposition et non celle de l'ordonnance qui a donné lieu à cette opposition xiv. Cette façon de juger procède d'une interprétation erronée de la disposition évoquée, d'autant plus qu'en matière d'injonction de payer, la même mission incombe au juge d'appel, à savoir examiner le fond et les faits. L'opposition a pour objet de rétracter totalement ou partiellement l'ordonnance d'injonction de payer et l'appel de réformer le jugement. Si le plaideur a invoqué, dans son opposition une irrégularité de forme ou de fond de l'ordonnance, il n'y a aucune raison de l'en empêcher en appel^{xv}.

b)- La notion de tiers détenteur en matière de saisie immobilière

Il a été jugé que les tiers détenteurs étant les créanciers hypothécaires ou bénéficiant d'un privilège spécial immobilier, ne peuvent être considérés comme tels ni le représentant légal de la société propriétaire de l'immeuble, ni la société (l'hôtel) qui y est exploitée^{xvi}. Cette décision semble avoir fait une confusion, qui procède d'une mauvaise interprétation de la notion de tiers détenteur en matière de saisie-immobilière. Le tribunal semble indiquer dans cette décision, que le tiers détenteur d'un immeuble c'est le créancier hypothécaire ou bénéficiant d'un privilège spécial immobilier sur l'immeuble du débiteur. Mais en réalité « le tiers détenteur c'est celui qui a acquis l'immeuble hypothéqué et contre qui la saisie est dirigée en raison du droit de suite attaché à cette sûreté réelle immobilière que constitue l'hypothèque » xviii.

2)- Limites relatives au formalisme

L'exemple unique qui sera présenté ici est relatif à une saisie immobilière. Un tribunal a eu à juger en matière de saisie immobilière, que « les dires et observations relatifs à une procédure de saisie immobilière doivent être présentés avant l'audience éventuelle sous peine de forclusion. Mais le tribunal peut se saisir d'office pour relever les irrégularités liées à la procédure telles que le non respect de la date d'adjudication et prononcer ainsi la nullité des poursuites engagées » viii. Il est vrai que les dispositions évoquées dans cette décision prévoient des formalités substantielles, dont le défaut entraine la nullité. Mais il ne s'agit pas d'une nullité d'office, l'article 297 de l'AUPSRVE ayant expressément disposé que « les formalités prévues par ces textes (...) ne sont sanctionnées par la nullité que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque (...)». En jugeant de la sorte, le tribunal a rajouté une condition que les textes applicables n'ont pas prévue : il n'appartient pas au tribunal de se saisir d'office, d'autant qu'aucun grief n'a été évoqué par l'une des parties. Mais depuis lors la CCJA a eu l'occasion de fixer la jurisprudence sur le régime des nullités dans l'AUPSRVE^{xix}. Loin de ternir cependant la visibilité de l'OHADA, les quelques limites évoquées ci-dessus, qui peuvent s'expliquer par la relative 'jeunesse' de l'OHADA, sont atténuées par un certain nombre de mécanismes déjà en place.

II- Mécanismes d'amélioration de l'application des Actes uniformes

Au fur et à mesure que la législation OHADA se consolide, la CCJA saisit chaque occasion qui lui est offerte d'affirmer l'autorité du nouveau droit communautaire ainsi que la sienne propre. Cela l'amène notamment à fixer la jurisprudence sur un certain nombre de questions (B). Mais pour avoir puisé dans différentes sources internationales, l'OHADA se doit d'être ouverte à l'influence de la jurisprudence de droit comparé, parfois avant même l'intervention de la CCJA (A).

A)- Le recours indispensable à la jurisprudence de droit comparé

La nécessité de s'inspirer des la jurisprudence de droit comparé dans l'interprétation et l'application des Actes uniformes de l'OHADA se justifie par au mois trois raisons : c'est une pratique existante, souhaitée par la doctrine et bénéficiant d'un terrain propice dans la législation OHADA^{xx}.

1)- Une pratique existante

Le recours à la jurisprudence étrangère par des juridictions nationales existe largement, tant dans les systèmes de Common Law que dans celui caractérisant les Etats membres de l'OHADA, qui s'apparentent essentiellement au droit civil. Mais l'utilisation de la jurisprudence française par les juges de l'espace OHADA nous intéresse ici. Dans certaines décisions les références sont clairement indiquées^{xxi}, mais souvent cas elles ne le sont pas mais le lecteur attentif peut discerner qu'il s'agit de solutions puisées dans le fond commun de la jurisprudence civiliste notamment française. On peut en présenter quelques illustrations.

a)- Inapplicabilité de la théorie de la gare principale à défaut de succursale

Lorsque la société débitrice poursuivie en paiement a son siège social à Douala (Cameroun), la théorie de la gare principale et de la simulation invoquées par la créancière pour retenir la compétence du juge tchadien ne sont applicables que si la société tchadienne est la succursale ou l'agence de la société immatriculée au Cameroun ; en l'absence de ce lien juridique, la juridiction territorialement compétente est celle de Douala (Cameroun)^{xxii}.

b)- Condamnation du créancier à payer des dommages intérêts pour procédure abusive

L'art. 75 de l'AUPCAP, ordonne la suspension des poursuites individuelles contre un débiteur déclaré en redressement judiciaire. Le créancier qui a initié deux procédures d'injonction de payer à l'encontre de son débiteur en redressement judiciaire doit être condamné à supporter les dépens et payer à ce dernier des dommages intérêts, même s'il s'est désisté de son action lors de l'audience d'opposition xxiii.

c)- Indignité ou estoppel

Le fait pour le créancier d'énumérer dans l'acte de dénonciation toutes les juridictions de la ville ne constitue pas la désignation de la juridiction voulue par l'article 160 de l'AUPSRVE, mais procède plutôt d'un désir d'embrouiller l'adversaire et l'induire en erreur^{xxiv}. Cette décision rappelle l'indignité ou la déloyauté procédurale en droit civil, et l'estoppel en droit anglais.

2)- Une solution souhaitée par la doctrine

La nécessité pour les juges africains de recourir aux instruments du droit international a été rappelée à plusieurs reprises. Par exemple, un avocat du Cameroun déclara :

« Investi de la liberté de défense c'est-à dire de la liberté de choisir ses moyens de défense et de la forme sous laquelle il peut les présenter, l'avocat œuvrant dans un système juridique national peut tirer grand parti du droit international [pour autant qu'il ait vocation à être évoqué dans le for du juge] » xxv.

Un autre auteur cita à Minkoa She selon qui « la jurisprudence, comme la législation, doivent progresser au rythme de l'évolution des aspirations de la conscience collective » xxvi. Pierre Meyer nous rappelle enfin à ce propos qu' « il est paradoxal que l'OHADA se soit attachée à définir de manière globalement très satisfaisante la circulation des sentences arbitrales en ne cherchant pas à résoudre le même problème pour les jugements et arrêts rendus par les juridictions nationales des États parties » xxvii.

3)- La brèche ouverte dans la législation OHADA

Une lecture attentive des dispositions de certains Actes uniformes permet de trouver la possibilité qui est parfois offerte aux plaideurs d'évoquer des lois autres que les Actes uniformes. Par exemple, en ce qui concerne l'annulation des sociétés commerciales ou de certains de leurs actes, l'article 242 de l'Acte Uniforme portant organisation des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt

Economique (AUSCGIE) dispose: « la nullité d'une société ou de tous actes, décisions ou délibérations modifiant les statuts ne peut résulter que d'une disposition expresse du présent Acte uniforme ou des textes régissant la nullité des contrats en général et du contrat de société en particulier. L'énonciation incomplète des mentions devant figurer dans les statuts n'entraîne pas la nullité de la société » xxviii. L'article 244 du même Acte uniforme dispose également : « la nullité de tous actes, décisions ou délibérations ne modifiant pas les statuts de la société, ne peut résulter que d'une disposition impérative du présent Acte uniforme, des textes régissant les contrats ou les statuts de la société » xxiix. La formulation de ces dispositions laisse la possibilité aux parties de baser une éventuelle demande en nullité de certains actes sur des « textes régissant la nullité des contrats en général ». Il s'agit d'un renvoi implicite au droit interne, notamment le droit des contrats, et donc à la jurisprudence afférente.

B)- La fixation de la jurisprudence par la CCJA

Plusieurs décisions de la CCJA démontrent qu'elle joue déjà un rôle d'unification de la jurisprudence au sein de l'espace OHADA, et ce, dans puiseurs domaines. Cela contribue notamment à améliorer l'interprétation qui est faite des Actes uniformes (2) et à asseoir l'autorité du droit communautaire de l'OHADA (3); mais la haute juridiction s'efforce aussi de rappeler au besoin l'importance de respecter les règles générales de procédure, telle que le devoir pour le juge de répondre aux questions qui lui sont soumises, allant jusqu'à sanctionner l'omission de le faire (1).

1)- Sanction du défaut de réponse à conclusions

La CCJA rappela qu'il est de principe que les décisions de justice doivent être motivées à peine de nullité; le défaut de réponse à conclusions constitue un défaut de motifs, et les arrêts qui ne contiennent pas de motifs encourent l'annulation. Lorsqu'il a été demandé à une cour d'appel de déclarer irrecevable une requête d'injonction de payer pour violation de l'article 4 de l'AUPSRVE, pour défaut d'indication de la forme morale de la société créancière ; qu'après avoir relevé cette exception d'irrecevabilité la cour d'appel n'a à aucun moment répondu à ce moyen et a immédiatement axé la motivation de sa décision sur le bien fondé de la confirmation du jugement querellé, sa décision encourt la cassation pour défaut de réponses à conclusion xxx.

2)- Amélioration de l'interprétation des Actes uniformes

La CCJA fait œuvre pédagogique en corrigeant des erreurs d'interprétation lorsque cela s'avère nécessaire. Par exemple, elle s'est prononcée pour le non cumul de l'indemnité d'éviction avec le remboursement des investissements réalisés sur le local loué, en jugeant que lorsqu'il a été tenu compte des investissements réalisés sur le local loué par le preneur dans la fixation de l'indemnité d'éviction, une somme distincte ne peut être allouée au preneur, une seconde fois, au titre de remboursement des investissements réalisés. C'est donc par une mauvaise application des articles 94 alinéa 2 et 99 alinéa 1 qu'une cour d'appel a accordé au preneur dune part, la somme de 65.000.000 francs au titre d'indemnité d'éviction, en tenant compte entre autres, des investissement réalisés sur le local loué et, d'autre part, la somme de 25.315.688 francs au titre des investissements réalisés, et son arrêt encourt la cassation xxxi Elle eut l'occasion ainsi de fixer le régime des nullités dans l'AUPSRVE termination des corrigements de l'indemnité d'existion ainsi de fixer le régime des nullités dans l'AUPSRVE termination des corrigements de local loué et, d'autre part, la somme de 25.315.688 francs au titre des investissements réalisés, et son arrêt encourt la cassation xxxi Elle eut l'occasion ainsi de fixer le régime des nullités dans l'AUPSRVE termination de l'indemnité d'existion avec le remboursement de local loué et de local loué et de local loué et de local loué et d'existion ainsi de fixer le régime des nullités dans l'AUPSRVE et le régime des nullités de local loué et d'existion ainsi de fixer le régime des nullités dans l'AUPSRVE et le régime des nullités de local loué et d'existion ainsi de fixer le régime des nullités dans l'AUPSRVE et le régime des nullités de local loué et de local loué et de local loué et de local loué et d'existion ainsi de fixer le régime de local loué et de lo

2)- L'affirmation de la primauté du droit de l'OHADA

Il peut être illustré par :

- la sanction du refus d'appliquer les Actes uniformes xxxiii;

- le refus d'appliquer des dispositions de droit interne au détriment des Actes uniformes xxxiv;
- et le refus d'autoriser une mesure non prévue par l'OHADA (sursis à exécution)^{xxxv}.

Conclusion

Le droit de l'OHADA est un droit vivant, un droit dynamique qui est déjà reconnu à l'échelle planétaire. Il est susceptible d'être influencé, dans une mesure juste et raisonnable, par la jurisprudence de droit comparé et les juristes de tous les horizons gagnent à s'y intéresser. Les décisions exposées ci-dessus démontrent d'une part qu'une application remarquable est faite des Actes uniformes issus du traité OHADA, en dépit de quelques errements observés que la CCJA contribue à corriger au fur et à mesure que le temps passe. D'autre part elles soulignent la nécessité pour les juristes de tous les horizons d'élargir leur champ de vision par le recours à la jurisprudence comparée. Le Code IDEF Annoté de l'OHADA^{xxxvi} a pour vocation de promouvoir ce 'dialogue des jurisprudences', et recèle déjà de nombreuses décisions mettant en valeur cette source supplémentaire d'inspiration pour le juriste. Il est ouvert à la collaboration et ses auteurs espèrent collaborer avec la communauté scientifique chinoise dans ce sens.

ⁱ Docteur en droit, chargé de recherche, University of Hertfordshire, Hatfield, Royaume Uni; délégué à la rédaction du Code IDEF annoté de l'OHADA en charge de la jurisprudence de l'OHADA. <u>jimmykodo@gmail.com</u>

iii TRHC Dakar, 14-7-2004: TRANSAIR c/ Sté EEXIMCOR AFRIQUE, Revue Internationale de droit africain EDJA, n° 65 juillet-septembre 2005, p. 79; www.ohada.com, Ohadata J-06-02.

^{iv} CCJA, N° 043/2005, 7-7-2005: Aziablévi YOVO et autres c/ Sté TOGO TELECOM, recueil de Jurisprudence de la CCJA, n° 6, juin-décembre 2005, p. 25; Le Juris-Ohada n° 1/2006, p. 8. Voir obs. Filiga Michel SAWADOGO in Ohadata D-07-16; www.ohada.com, Ohadata J-06-32.

 $^{^{}v}$ CCJA, N $^{\circ}$ 052/2005, 15-12-2005: B. K. Edith c/ K. K. Jonas, Recueil de jurisprudence de la CCJA, n $^{\circ}$ 6, juin-décembre 2005, p. 72; Le Juris-Ohada, n $^{\circ}$ 2/2006, p. 2; <u>www.ohada.com</u>, Ohadata J-06-42.

vi Voir notamment Barthélemy Mercadal, Mémento Pratique Françis Lefebvre, Droit Commercial 2009, éd. Françis Lefebvre, 2009, n°74750 et suivants.

vii B. Mercadal, op. cit.

viii TGI Koudougou (Burkina-Faso), n° 59/04, 23-4-2004: BOUDA David c/ TOTAL BURKINA SA, <u>www.ohada.com</u>, Ohadata J-08-5.

ix Voir par exemple Cass. ass. plén. 13-2-1976: D. 1976.237 concl. Schmelck note Derrida, obs. Honorat, in Mercadal, loc. cit., n°74800.

^x Mercadal, loc. cit., n°74810 et suivants.

xi Voir par exemple Cass. com. 12-5-1965: Bull. civ. III. P. 280, Cass. civ. 14-4-1982: Bull. civ. III. P. 62, cin Mercadal, loc. cit., n°74813.

xii CA Abidjan, 5ème ch., n° 85, 25-1-2004 : LA COMPAGNIE D'ASSURANCES COLINA c/ M. B.S, Le juris Ohada, n° 4/2005, juillet-septembre 2005, p. 40 ; www.ohada.com, Ohadata J-06-23.

xiii Voir Jimmy Kodo, *L'Application des Actes uniformes de l'OHADA*, thèse, 2008, (en cours de publication), n° 188 et suivants.

xiv CA du Littoral, n° 011/CC, 24-10-2003: SEFICAM PFI SARL c/ NWUAFFO Louis, www.ohada.com, Ohadata J-04-222, obs. Joseph ISSA-SAYEGH.

xv Idem, voir notamment les observations de Joseph ISSA-SAYEGH, sous la décision indiquée.

xvi TRHC Dakar, n° 895, 2-5-2000: CBAO c/ SCI JABULA, www.ohada.com, Ohadata J-03-63, obs. N. Diouf.

xvii Ndiaw Diouf, observations sous TRHC Dakar, n° 895, 2-5-2000, op cit.; se référant à Assi-Esso et Ndiaw Diouf, Recouvrement des créances, Bruylant, Collection Droit Uniforme africain, Bruxelles 2002, n° 445 p.198.

xviii TGI Mfoundi, n° 677, 25-9-2002: YOUMBI Richard c/ BICEC, www.ohada.com, Ohadata J-04-211.

- xix CCJA, N° 25, 15-7-2004: Dame M. C/ SCB-CL, <u>www.ohada.com</u>, Ohadata J-05-168, Le Juris-Ohada, n°4/2004, Octobre Décembre 2004, p. 2, note BROU Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence, n° 4, juillet-décembre 2004, p. 16. Voir infra, n° **Erreur! Source du renvoi introuvable.** et s; n° **Erreur! Source du renvoi introuvable.**
- xx Les développements suivants s'inspirent de Jimmy Kodo, L'Application des Actes uniformes de l'OHADA, op. cit.
- xxi Citation de la Cour de cassation de France: à propos de la conséquence du défaut d'opposition à une injonction de payer (Cass. civ. 14-6-1966: Bull. civ. N° 363; Cass. Com. 14-11-1989 JCP. 1990. IV., 14) par (CA Ouagadougou, N° 22, 21-3-2003: PATRUNO S; c/ Sté MGR INTERNATIONAL SARL, AHO, Ferdinand et al., OHADA, Jurisprudences nationales, éd. Benin Consulting Group, Cotonou, s.n., 2004, Vol. n°1, Décembre 2004, p 297, 5BF112.); à propos de la définition de la notion de clientèle, (*Cass. civ. 22 octobre 1974, Bull III P 279; Com. 27 février 1973. D 1974. 283 note Derrupé), par CA Bobo-Dioulasso, n° 068, 6-12-2004 : Sté E c/ Sté S, http://www.juriburkina.org/doc/html/bf/jug/cab/fr/2004/2004jbcabfr18.html, [consulté le 26 mars 2008].*
- xxii CA N'Djaména, N° 281/2000, 5-5-2000 : SDV Cameroun et SDV Tchad c/ STAR NATIONALE, Rev. Juridique Tchadienne, N°1, mai-juilet 2001, P. 21 ; www.ohada.com, Ohadata J-06-58.
- xxiii TGI Ouagadougou, n°415/2005, 29-9-2005: KORGO Issaka c/ Banque Internationale du Burkina (BIB), www.ohada.com, Ohadata J-07-112.
- xxiv CA Littoral, n°120/ REF, 18-9-2000: CDC c/ Sté Fresh Food Cameroun, www.ohada.com, Ohadata J-07-72. xxv Idem, p. 108.
- xxvi Minkoa SHE, A., « *Droits de l'homme et droit pénal au Cameroun* », Paris, Economica, 1999, pp.87 (SHE, 1999), cité par Alain Didier Odinga, « Réflexions sur le droit international, la hiérarchie des normes et l'office du juge au Cameroun », Juridis périodique, N°63, op. cit., p.19. (ODINGA, 2005).
- xxvii Pierre Meyer, « La circulation des jugements en Afrique de l'Ouest francophone », www.ohada.com, Ohadata D-05-53, n°17. (MEYER, 2006) ; « La sécurité juridique et judiciaire dans l'espace OHADA », Recueil Penant, éd. Juris Africa, Paris, janvier-mars 2006, n° 855, p. 167-171 (MEYER, 2006).
- xxviii Nous avons souligné.
- xxix Idem.
- xxx CCJA, 1^{ère} ch., n° 19, 31-3-2005 : B.I.G. c/ C.C.M, Le Juris Ohada, n° 3/2005,p. 8. Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 5, janvier-juin 2005, volume 2, p. 38 ; www.ohada.com, Ohadata J-05-371.
- xxxi CCJA, n° 017/2006, 26-10-2006: SONATEL c/ Sté d'Exploitation de la clinique SOKHNA FATMA; Recueil de Jurisprudence N° 8 / 2006, p. 52.- Le Juris Ohada n° 1/2007, p. 4, www.ohada.com, Ohadata J-08-102.
- xxxii CCJA, Avis n° 1/99/JN, 7-7-1999: Demande d'avis n° 001/99 Président du TPI Libreville (République Gabonaise) www.ohada.com, Ohadata J-02-01; obs. J. Issa-Sayegh; www.juriscope.org/infos_ohada/droit-sure/pdf-fr/1-99-07-99.pdf.
- xxxiii CCJA, n°018/2002, 27-6-2002 : Sté FECTI c/ Sté CFAO-CI, département Auto, dite CICA-Auto, Le Juris-Ohada, n° 4/2002, octobre décembre 2002, p. 52, note anonyme, www.ohada.com, Ohadata-J-02-167, obs. Joseph ISSA-SAYEGH
- xxxiv CCJA, n° 16, 29-4-2004: Scierie d'Agnibilékrou WAHAB NOUHAD dite S.D.A & Mr WAHAB NOUHAD Rachid c/ Mr HASSAN SAHLY, Le Juris Ohada, n° 2/2004, juin-août 2004, p. 47, note BROU Kouakou Mathurin; Recueil de jurisprudence de la CCJA, n° 3, janvier-juin 2004, p. 116; www.ohada.com, Ohadata J-04-301.
- xxxv CCJA, n° 20/2003, 6-11-2003 : CI-TELCOM devenue Côte d'ivoire TELECOM c/ SIDAM, Le Juris-Ohada, n° 4/2003, octobre- décembre 2003, p. 29, note Brou Kouakou Mathurin.- Recueil de jurisprudence Ohada, n° 2, juillet-décembre 2003, p. 5, www.ohada.com, Ohadata J-04-122.
- xxxvi http://www.institut-idef.org/-Code-OHADA-annote-.html.